

**ARRET N°002
DU 19/12/2016**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

**MATIERE:
COMMERCIALE**

CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

APPELANTS:

**M.DAOUDA
MADI
NASSAMOU**

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 19(dix-neuf) décembre deux mil seize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt N°002, dont la teneur suit :

INTIMES :

**-M.MOHAMED
RIDWANE ALI
ISSAKA**

ENTRE

- **M.DAOUDA MADI NASSAMOU:** Ayant pour conseil DEGBEY MAHAMADOU DIDIER, Avocat à la Cour ;

PRESENTS

Appelant d'une part ;

**-ABDOULAYE
IDE
PRESIDENT**

ET

**-ABDOU IDI
CONSEILLER**

- **M.MOHAMED RIDWANE ALI ISSAKA:** Ayant pour conseil Maitre SOULEYMANE MOUSSA et MAITRE LABO MOUSSA, Tous deux des Avocats à la Cour ;

**-Mme DIALLO
RAYANATOU
LOUTOU
-M.MAHAMADOU
SEYDOU
SOULEY
-M.ALKELAL
ELHDI HAMI
JUGES
CONSULAIRE**

Intimé, d'autre part

SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS EXPRESSES RESERVES DE DROIT ET DE FAIT

LA CHAMBRE

**ME N'FANA
NANA F.
GREFFIERE**

Suivant exploit d'huissier en date du 15 Septembre 2016, **M.DAOUDA MADI NASSAMOU**, assisté de Maitre DEYBEY MAHAMADOU DIDIER a formé opposition à l'arrêt N°117/2014 rendu le 03 Novembre 2014 par la Cour d'Appel de Niamey, statuant

en matière commerciale, contradictoirement à l'égard des établissements RIDWANE et par défaut à l'égard de DAOUDA MADI NASSAMOU, dont le dispositif suit:

- Reçoit les Ets MOHAMED RIDWANE en leur appel régulier en la forme;
- Au fond, Infirme le jugement attaqué;
- Reçoit l'action des Ets MOHAMED RIDWANE;
- Condamne DAOUDA MADI à payer aux Ets MOHAMED RIDWANE la somme de 41.639.000 frs correspondant à la valeur des marchandises avariés et frais de transport et de dédouanement et celle de 20.000.000 frs à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande reconventionnelle de DAOUDA MADI;
- Condamne DAOUDA MADI aux dépens.

A l'audience du 21 Novembre 2016, le dossier de la cause a été retenu et examiné en présence des conseils constitués des Etablissements RIDWANE Maitres Souleymane Moussa et Mahaman Moussa Labo, avocats à la Cour tandis que DAOUDA MADI NASSAMOU n'a pas comparu ni été représenté par son conseil Maitre Degbey MAHAMADOU Didier;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 373 du Code de Procédure Civile que « si, sans motif légitime, le demandeur ne comparait pas, le défendeur peut requérir jugement sur le fond qui sera contradictoire... » qu'en l'espèce le sieur DAOUDA MADI NASSAMOU par le biais de son conseil Maitre Degbey Mahamadou Didier a eu connaissance de la date d'audience suivant avis de notification versé au dossier; qu'il ya lieu en conséquence de dire que la décision sera rendue contradictoirement à son égard ;

Attendu que de l'examen des pièces versées au dossier, il s'infère que DAOUDA MADI NASSAMOU a formé opposition à l'arrêt N°117/2014 le 15 Septembre 2016 ; qu'aux termes de l'article 60 de la loi 2015-08 sur les Tribunaux de commerce « le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les huit (08) jours qui suivent celui de la signification à personne... »;

Que cette règle est applicable à l'instance d'Appel conformément à l'article 62 alinéa 11 de la même loi. Qu'ainsi l'opposition à l'arrêt N°117/2014 signifiée à DAOUDA MADI NASSAMOU le 31 Août 2016 a été faite plus de huit (08) jours après;

Qu'il y'a donc lieu de la déclarer irrecevable;

Qu'il y'a lieu de condamner DAOUDA MADI NASSAMOU aux dépens pour avoir succombé;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Déclare l'opposition de DAOUDA MADI NASSAMOU irrecevable en la forme.

-Le condamne aux dépens

-Avis de pourvoi donné. /.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus.-

Et ont signé : LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.

-Suivent les signatures-